

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

Sous-direction D
BUREAU D4

**INSTRUCTION N° 84-119-T35
du 17 août 1984**

(Texte publié au *Bulletin officiel de la comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction :	
n°	du

SOCIÉTÉS DE COURSES DE CHEVAUX

ANALYSE

*Délais de versement des prélèvements non fiscaux sur les enjeux au pari mutuel
Taux de prélèvement sur les enjeux au pari mutuel*

DOCUMENTS A ANNOTER

Instruction n° 84-75-T35 du 17 mai 1984

L'article 33 du décret n° 83-878 du 4 octobre 1983 prévoit que les prélèvements non fiscaux provenant des enjeux recueillis par le réseau du pari mutuel urbain sont versés aux comptables du Trésor dans un délai et selon des modalités fixés par le ministre chargé du Budget.

Depuis plusieurs années, certaines sociétés de courses de chevaux situées en province sont autorisées à enregistrer des paris en dehors de l'hippodrome dans les points de vente du P.M.U. ouverts dans la région.

Par décision du ministre en date du 21 juin 1984, ces sociétés peuvent désormais verser le montant des prélèvements non fiscaux effectués sur ces paris dans le délai de vingt jours à compter de la date de la réunion de courses.

Il est précisé, par souci de simplification, que ce délai particulier est consenti pour les prélèvements opérés sur les paris de toute nature recueillis lors d'une même réunion de courses à la condition que figure au programme de cette réunion au moins une course avec pari mutuel étendu. Dans ces conditions, les sociétés bénéficiaires produiront auprès du comptable du Trésor copie de l'autorisation annuelle d'extension des paris.

DIFFUSION GT 70

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	RGP	PGT	TPG	DOM	RF	P	DSF
-----	-----	-----	-----	-----	----	---	-----

INSTRUCTION N° 84-119-T35
du 17 août 1984

— 2 —

Les sociétés de courses autorisées à collecter les paris exclusivement dans l'enceinte de l'hippodrome continueront à verser les prélèvements publics dans les deux jours suivant la réunion.

Par ailleurs, les comptables du Trésor voudront bien trouver en annexe à la présente instruction les décrets n°s 84-517 et 84-527 du 27 juin 1984 modifiant les taux des prélèvements proportionnel et progressif sur les sommes engagées au pari mutuel. Il est rappelé que les modalités d'application de ces textes réglementaires ont été définies dans l'instruction n° 84-75-T35 du 17 mai 1984.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Pour le directeur de la Comptabilité publique :
Le sous-directeur,
Gérard SCRIBOT.

DÉCRET N° 84-527 DU 27 JUIN 1984

relatif au barème du prélèvement supplémentaire progressif sur les gains réalisés au pari mutuel

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre de l'Économie, des Finances et du Budget et du ministre de l'Agriculture,

Vu la loi du 2 juin 1981 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux, modifiée par l'article 186 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu l'article 43 de la loi de finances n° 78-1239 du 29 décembre 1978 modifiant l'article unique de la loi n° 57-827 du 26 juillet 1957;

Vu le décret n° 78-1292 du 29 décembre 1978 relatif au barème du prélèvement supplémentaire progressif sur les gains réalisés au pari mutuel;

Vu l'article 18 de la loi de finances pour 1984 modifiant la loi de finances n° 78-1239,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'annexe au décret n° 78-1292 du 29 décembre 1978 relative au barème du prélèvement supplémentaire progressif sur les gains réalisés au pari mutuel est modifié comme suit.

ANNEXE

Barème du prélèvement supplémentaire progressif sur les gains

RAPPORT UNITAIRE à l'issue des opérations de répartition pour une mise de 1 F	TAUX EN POURCENTAGE du prélèvement	
	paris du groupe I	paris du groupe II
Rapport compris entre :		
20,10 et 25 F	6	7,50
25,10 et 30 F	6,40	7,50
30,10 et 40 F	6,80	9,50
40,10 et 50 F	7,30	11
50,10 et 60 F	7,90	12,50
60,10 et 80 F	8,40	14
80,10 et 100 F	9,30	16,30
100,10 et 120 F	10,50	16,30
120,10 et 140 F	11,60	17,80
140,10 et 160 F	13,60	17,80
160,10 et 200 F	15,60	19
200,10 et 250 F	18,20	19,55
250,10 à 500 F	19,55	19,55
Au-delà de 500 F	23,15	23,15

ART. 2. — Le ministre de l'Économie, des Finances et du Budget et le ministre de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juin 1984.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Agriculture,

Michel ROCARD.

Le ministre de l'Économie, des Finances et du Budget,

Jacques DELORS.

*Le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Économie,
des Finances et du Budget, chargé du Budget,*

Henri EMMANUELLI.

DÉCRET N° 84-517 DU 27 JUIN 1984

**fixant le taux et la répartition du prélèvement non fiscal
sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes**

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, du ministre de l'Agriculture et du ministre délégué au Temps libre, à la Jeunesse et aux Sports,

Vu la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux;

Vu l'article 186 de la loi de finances du 16 août 1930;

Vu l'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, l'ensemble des textes qui l'ont modifié, et notamment l'article 25 de la loi de finances du 27 décembre 1973;

Vu la loi de finances pour 1984;

Vu le décret n° 83-524 du 23 juin 1983 fixant les taux et la répartition du prélèvement non fiscal sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prélèvement non fiscal opéré proportionnellement aux sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes est réparti comme suit entre les attributaires visés par l'article 51 modifié de la loi du 21 mars 1947 :

DÉSIGNATION des attributaires	COURSES organisées à Paris (Auteuil, Longchamp, Vincennes)	COURSES organisées dans la région parisienne (Enghien, Évry, Maisons-Laffitte, Saint-Cloud)	COURSES organisées en province (autres hippo- dromes)
	%	%	%
Sociétés de courses (H.T.)	7,521	7,521	11,13
Budget général	1,750	0,625	—
Fonds national des haras et des activités hippiques	2,275	2,275	—
Fonds national pour le développement des adductions d'eau.	1,821	2,946	2,59
Fonds national pour le développement du sport	0,300	0,300	—

ART. 2. — Le prélèvement non fiscal opéré proportionnellement aux sommes engagées au pari mutuel hors les hippodromes est réparti comme suit entre les attributaires visés par l'article 51 modifié de la loi du 21 mars 1947 :

(Voir tableau page 6)

ART. 3. — Les articles 2 et 3 du décret n° 83-524 du 23 juin 1983 sont abrogés.

ART. 4. — Le ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, le ministre de l'Agriculture, le ministre délégué au Temps libre, à la Jeunesse et aux Sports et le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Économie,

des Finances et du Budget, chargé du Budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont les dispositions entreront en vigueur le 15 mai 1984.

DÉSIGNATION des attributaires	COURSES organisées à Paris (Auteuil, Longchamp, Vincennes)	COURSES organisées dans la région parisienne (Enghien, Évry, Maisons-Laffitte, Saint-Cloud)	COURSES organisées en province (autres hippo- dromes)
	%	%	%
Sociétés de courses	9,407	9,407	9,453
Budget général	1,869 5	0,744 5	0,443
Fonds national des haras et des activités hippiques	1,445	1,445	1,457
Fonds national pour le développement des adductions d'eau.	0,573 5	1,698 5	2,084
Fonds national pour le développement du sport	0,323	0,323	0,300

Fait à Paris, le 27 juin 1984.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Économie, des Finances et du Budget,

Jacques DELORS.

Le ministre de l'Agriculture,

Michel ROCARD.

Le ministre délégué au Temps libre, à la Jeunesse et aux Sports,

Edwige AVICE.

*Le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Économie,
des Finances et du Budget, chargé du Budget,*

Henri EMMANUELLI.